

N° 2025/372

Déposée le **11/09/2025**

Dépôt affiché le **15/09/2025**

N° DP 014 715 25 00181

Par :	Madame Mabaret du Basty Lydie
Demeurant à :	6 VILLA GENEVIEVE
	92320 CHATILLON
Pour :	Création d'une surélévation et 2 fenêtres
Sur un terrain sis à :	45 Rue du Manoir
Référence cadastrale :	AZ 128

Surface créée : 27 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 11/10/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Considérant que le projet de surélévation d'une construction annexe ayant un toit à la Mansart et une hauteur de 7,40 m, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 7.2 du règlement du PLUi, qui précise que la hauteur d'une construction annexe doit avoir une hauteur inférieure ou égale à 5m de hauteur plafond en cas de toit en pente ;

Considérant l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme qui précise qu'un projet peut être refusé si « les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère, ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains [...] » ; qu'en l'espèce, la création d'une toiture à la Mansart et la suppression de la lucarne à deux pans rompt avec le caractère architectural traditionnel de la maisonnette actuelle;

Considérant l'article R 431-10 du Code de l'Urbanisme qui précise que l'insertion DP6 est « un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain » ; qu'en l'espèce, l'insertion fournie ne permet de vérifier l'impact sur le mur et la cheminée de construction mitoyenne ;

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 15/10/2025

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.